

## FICHE PROCÉDURE

### Organisations du temps scolaire rentrée scolaire 2026

Depuis la rentrée 2014, les horaires d'enseignement de toutes les écoles du département s'inscrivent dans le cadre réglementaire d'organisation de la semaine scolaire, fixé par les articles D. 521-10 à D. 521-13 du Code de l'éducation (cf.annexe 1). Ce cadre précise que l'organisation du temps scolaire (OTS) est arrêtée pour une durée maximale de trois ans.

Dans ce contexte, et conformément à la réglementation, une campagne obligatoire de recensement et d'étude des propositions de modification de l'OTS est engagée pour la rentrée scolaire 2026.

#### Modalités de participation :

1. **Une ou plusieurs écoles d'une commune sont obligatoirement concernées par cette campagne (cf. annexe 3).**
  - la proposition d'organisation du temps scolaire doit être inscrite à l'ordre du jour du (des) conseil(s) d'école et du conseil municipal s'inscrivant dans le calendrier (cf. annexe 4).

#### 2 cas de figures :

- **modification de l'organisation du temps scolaire** : il est impératif de transmettre à l'inspecteur de l'Éducation nationale chargé de votre circonscription, un dossier complet conformément au modèle joint en annexe 2. Cette demande devra respecter les règles en vigueur (cf. annexe 1).
  - **reconduction de l'organisation du temps scolaire** : la présentation au conseil d'école et au conseil municipal reste obligatoire, mais la transmission de documents à l'IEN n'est pas requise, sauf en cas de désaccord entre la mairie et l'école.
2. **Vous souhaitez modifier l'OTS d'une école (ou de plusieurs écoles) d'une commune (sans obligation).**
    - **dans ce cas de figure, il faudra également que la proposition d'organisation du temps scolaire soit inscrite à l'ordre du jour du (des) conseil(s) d'école et du conseil municipal s'inscrivant dans le calendrier (cf. annexe 4)**
    - Il est impératif de transmettre également à l'inspecteur de l'Éducation nationale chargé de votre circonscription, un dossier complet conformément au modèle joint en annexe 2. Cette demande devra respecter les règles en vigueur (cf. annexe 1).

Compte tenu des contraintes liées aux transports scolaires, le calendrier fixé en annexe est **strict et non modifiable**. Je vous rappelle que **toute demande de modification devra impérativement parvenir avant le 3 février 2026**. Les demandes reçues après cette date ne pourront être examinées.

De plus, **aucun projet ne pourra être transmis aux autorités organisatrices de transport après le 1er avril 2026**, conformément aux exigences désormais imposées par le conseil régional. **Tout projet transmis hors délai sera réputé irrecevable.**

**Dans le respect du calendrier ci-dessous, les projets transmis seront analysés** en lien avec les autorités compétentes, notamment en matière de transport scolaire. Ils seront ensuite communiqués pour avis à Mesdames et Messieurs les maires. **En l'absence de réponse sous 15 jours de leur part**, leur avis sera considéré comme favorable.

À l'issue des consultations du CSA-D et du CDEN, **la décision définitive** leur sera notifiée.

Les éventuelles modifications des heures d'entrée et de sortie des écoles figureront dans le **règlement type départemental**, conformément à l'article R.411-5 du Code de l'éducation, consultable sur le site de la DSDEN.

<b>Calendrier de la campagne</b>
----------------------------------

- **3 novembre 2025 :**  
information des directeurs d'école, des inspecteurs de l'éducation nationale et des élus,
- **novembre 2025 à janvier 2026 :**  
réflexion locale et échanges entre les écoles et les mairies,  
présentation et vote de la proposition d'OTS en conseil d'école,  
présentation et vote de la proposition en conseil municipal,
- **début décembre 2025 et début janvier 2026 :**  
relances d'information réalisées par mes services ;
- **3 février 2026 :**  
date limite de réception des demandes de modifications de l'OTS par les IEN,  
début de l'instruction des propositions de modification uniquement par mes services et consultation des autorités organisatrices du transport scolaire,
- **16 mars 2026 :**  
envoi aux maires des projets d'OTS pour la rentrée 2026,
- **1<sup>er</sup> avril 2026 :**  
date limite de transmission des projets de modification d'OTS par mes services aux autorités en charge du transport scolaire,
- **Juin 2026 :**  
consultation des CSA-D et CDEN,  
envoi des arrêtés.

## Annexe 1

**Références : - articles D. 521-10 à D. 521-13 du code de l'éducation.  
- décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017**

### **Cadre réglementaire d'organisation de la semaine scolaire**

#### **1/ Principes nationaux d'aménagement de la semaine scolaire**

La semaine scolaire à l'école maternelle et à l'école élémentaire comporte pour tous les élèves vingt-quatre heures d'enseignement scolaire, réparties sur neuf demi-journées.

Les heures d'enseignement sont organisées les lundi, mardi, jeudi et vendredi et le mercredi matin, à raison de cinq heures trente maximum par jour et de trois heures trente maximum par demi-journée.

La durée de la pause méridienne ne peut être inférieure à une heure trente.

Dans ce cadre réglementaire, le conseil d'école ou la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale peut transmettre un projet d'organisation de la semaine scolaire à l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale (IA-DASEN), après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription d'enseignement du premier degré.

L'IA-DASEN, agissant par délégation du recteur d'académie, arrête l'organisation de la semaine scolaire de chaque école du département dont il a la charge, après examen des projets d'organisation qui lui ont été transmis et après avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunal intéressé. Cet avis est réputé acquis en l'absence de notification au directeur académique des services de l'éducation nationale d'un avis exprès dans un délai de quinze jours à compter de la saisine.

Lorsqu'il arrête l'organisation de la semaine scolaire d'une école, l'IA-DASEN, agissant par délégation du recteur d'académie, veille au respect des conditions sus-mentionnées. Il s'assure de la compatibilité de cette organisation avec l'intérêt du service et, le cas échéant, de sa cohérence avec le projet éducatif territorial élaboré conjointement par la collectivité, les services de l'État et les autres partenaires intéressés.

L'organisation de la semaine scolaire est également fixée dans le respect du calendrier scolaire national prévu à l'article L.521-1 du code de l'éducation et sans que puisse être réduit ou augmenté sur une année scolaire le nombre d'heures d'enseignement ni modifiée leur répartition.

#### **2/ Dérogations aux principes d'organisation du temps scolaire**

Si les projets d'organisation des maires ou des présidents d'EPCI et des conseils d'école ne s'inscrivent pas dans le cadre des principes d'organisation du temps scolaire, ils relèvent d'une demande de dérogation.

L'IA-DASEN, agissant par délégation du recteur d'académie, peut autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire définie à l'article D. 521-10 du code de l'éducation, sous réserve que :

- elles soient justifiées par les particularités du projet éducatif territorial (PEdT) lorsqu'elles ont pour effet de répartir les enseignements sur huit demi-journées comprenant au moins cinq matinées ou sur moins de 24 heures hebdomadaires,
- elles tiennent compte des élèves en situation de handicap,
- elles émanent d'une proposition conjointe de la commune (ou de l'EPCI) et d'un ou plusieurs conseils d'école.

Il s'agit ainsi de s'assurer que les demandes de dérogation aux principes généraux d'organisation du temps scolaire s'inscrivent dans le cadre d'une démarche partenariale approfondie, s'appuyant le cas échéant sur le PEdT et son évaluation, et reposent sur une convergence de vues de la communauté éducative et de la commune (ou de l'EPCI).

Les adaptations peuvent prendre l'une ou l'autre des formes suivantes :

**1° Des dérogations aux seules dispositions du deuxième alinéa de l'article D. 521-10 du code de l'éducation**

Les dérogations aux seules dispositions du deuxième alinéa de l'article D. 521-10 du code de l'éducation permettant la mise en place :

- d'une demi-journée d'enseignement le samedi matin au lieu du mercredi matin ;
- et/ou d'une ou plusieurs journées d'une durée supérieure à cinq heures trente ;
- et/ou d'une ou plusieurs demi-journées d'enseignement d'une durée supérieure à trois heures trente.

Le principe des neuf demi-journées d'enseignement et celui des vingt-quatre heures d'enseignement hebdomadaire ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation dans cette hypothèse.

**2° Des dérogations aux dispositions des premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article D. 521-10 du code de l'éducation**

Les dérogations aux dispositions des premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article D. 521-10 du code de l'éducation permettent :

- d'organiser le temps scolaire sur huit demi-journées et, le cas échéant, si les enseignements sont répartis sur cinq matinées, de regrouper les activités périscolaires sur un après-midi,
- et/ou de réduire le nombre hebdomadaire d'heures d'enseignement, en compensant par un raccourcissement des vacances scolaires d'été.

Ces dérogations ne peuvent avoir pour effet de répartir les enseignements sur moins de huit demi-journées par semaine, ni d'organiser les heures d'enseignement sur plus de vingt-quatre heures hebdomadaires, ni sur plus de six heures par jour et trois heures trente par demi-journée, ni de réduire ou d'augmenter sur une année scolaire le nombre d'heures d'enseignement ni de modifier leur répartition. L'adaptation du calendrier scolaire national induite par la réduction du nombre hebdomadaire d'heures d'enseignement est accordée par le recteur d'académie.